Rep. N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants Défaut (803 CJ intimé) Définitif

En cause de:

GROUPE S ASBL, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 40, et dont le siège d'exploitation est établi à 1060 Bruxelles, Boulevard Poincaré 78 (2ème étage),

partie appelante, représentée par Maître Du Bus de Warnaffe Michel, avocat à Villers-la-Ville,

Contre :

D C

partie intimée faisant défaut.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. La procédure

La procédure a été introduite par une citation signifiée à Monsieur D., le 13 décembre 1996.

L'action visait à la condamnation de Monsieur E à payer à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ASC (actuellement GROUPE S, ci-après dénommée la caisse), la somme de 89.658 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 4^{ème} trimestre 1994 au 3^{ème} trimestre 1996.

2. Par jugement prononcé par défaut le 10 février 1997, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande fondée et a condamné Monsieur D à payer 89.658 FB, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

Ce jugement n'a pas été signifié.

La caisse a sollicité un nouveau titre, le 10 septembre 1998.

Un nouveau titre, emportant même condamnation, a été accordé par un jugement prononcé par défaut, le 27 novembre 2001.

Ce jugement n'ayant pas été signifié, un nouveau titre a été demandé le 4 août 2004.

Par jugement du 15 décembre 2004, le tribunal du travail a refusé de faire droit à la demande de nouveau titre, en faisant valoir que la Caisse ne justifie par les motifs pour lesquels elle n'a pas fait signifier les deux premiers jugements.

3. La caisse a interjeté appel du jugement du 15 décembre 2004 par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 15 mars 2010.

A l'audience du 9 avril 2010, l'affaire a été remise au 10 décembre 2010 afin qu'une convocation soit envoyée par pli judiciaire à Monsieur D

Le pli est revenu au greffe avec la mention « non réclamé ».

A l'audience du 10 décembre 2010, Monsieur Din était ni présent ni représenté.

L'avocat de la Caisse a été entendu.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. L'objet de l'appel

4. La Caisse demande à la Cour de mettre le jugement à néant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, de lever la péremption du jugement du 10 février 1997 et de condamner Monsieur D à payer la somme de 2.222,56 Euros majorée des intérêts judiciaires et des dépens.

III. Discussion

5. Selon l'article 806 du Code judiciaire, « tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non avenu ». En l'espèce, le jugement du 27 janvier 2001 n'a pas été signifié dans l'année. La Caisse ne peut donc plus s'en prévaloir : il est périmé.

Cette péremption est destinée à protéger le défaillant : on veut éviter que par une signification volontairement retardée, l'exécution intervienne à un moment où le débiteur ne dispose plus des preuves lui permettant de contester utilement les prétentions du demandeur (voir de LEVAL, Eléments de procédure civile, Larcier 2003, p. 168; voir aussi note sous Cass. 22 février 1991, www.juridat.be).

La péremption n'est pas définitive.

En cas de péremption d'un jugement par défaut, la partie qui l'avait obtenu peut solliciter une levée de péremption, par une simple demande de fixation adressée au greffe.

On considère en effet que l'instance demeure ouverte et que la cause peut être ramenée à l'audience par une simple demande de fixation et sans citation nouvelle (Cass. 13 septembre 1993, Pas. 1993, I, p. 688; voir aussi de LEVAL, Eléments de procédure civile, Larcier 2003, p. 168).

- 6. Compte tenu de la possibilité d'un nouveau débat, la Cour constitutionnelle a pu estimer que la péremption et la levée de cette dernière n'ont pas d'effets disproportionnés :
 - « B.5. La péremption du jugement obtenu par défaut, lorsqu'il n'est pas signifié dans l'année, est une mesure pertinente pour atteindre l'objectif de protéger le défendeur condamné par défaut contre une exécution forcée retardée à dessein par la partie qui a obtenu le jugement.
 - B.6. Il est vrai que lorsque la partie qui a obtenu le jugement tarde à le faire exécuter et qu'elle n'en demande la revalidation judiciaire qu'après plusieurs années d'inaction, le défendeur condamné par

défaut peut se voir contraint d'exécuter la condamnation originaire de nombreuses années après celle-ci sans pouvoir opposer une prescription quelconque aux prétentions du créancier (Cass., 6 octobre 2005, Pas., 2005, I, p. 1832).

Cette situation provient, ainsi qu'il est indiqué en B.3, de la combinaison de l'article 806 du Code judiciaire avec l'article 2244 du Code civil qui prévoit qu'« une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ».

B.7. Il n'en découle pas pour autant que la partie défaillante est dépourvue de toute possibilité de faire valoir ses droits. En effet, d'une part, il lui est possible de faire opposition contre le jugement rendu par défaut, même s'il est périmé, en application de l'article 806 du Code judiciaire. D'autre part, en cas de procédure en revalidation diligentée par la partie qui avait obtenu le jugement rendu par défaut, la partie défaillante pourra faire valoir ses arguments et moyens, soit en qualité de partie défenderesse dans la procédure en revalidation, si celle-ci se déroule de manière contradictoire, soit en faisant opposition au jugement « revalidé », si ce jugement a été rendu par défaut.

En outre, en ce qui concerne l'argument tiré du dépassement du délai raisonnable, il revient au juge saisi du fond de l'affaire, soit sur demande de revalidation du jugement périmé, soit sur opposition, d'examiner si le non-exercice durant une période importante, par la partie qui avait obtenu le jugement par défaut originaire, des droits qu'elle puise dans ce jugement peut avoir des conséquences quant à l'étendue de ces droits » (Cour Const., arrêt n° 60/2008 du 19 mars 2008).

7. En l'espèce, saisi d'une demande de levée de péremption du jugement du 10 février 1997, le tribunal du travail devait, d'une part, vérifier le fondement de la demande de condamnation et, d'autre part, vérifier si, compte tenu du temps écoulé depuis le premier jugement, les droits de la défense de Monsieur D n'étaient pas irrémédiablement compromis.

Il ne revenait pas, par contre, au Tribunal de se prononcer sur l'utilité de cette levée de péremption, ni d'apprécier les raisons pour lesquelles la signification n'est pas intervenue en temps utile.

Le jugement du 15 décembre 2004 doit donc être réformé, dès lors que rien n'indique qu'en l'espèce, les droits de la défense de Monsieur D auraient, d'une quelconque manière, été compromis par l'effet de l'écoulement du temps.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant par défaut,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement du 15 décembre 2004,

Constate la péremption du jugement prononcé par défaut le 10 février 1997,

Accorde la levée de cette péremption, dans les conditions de l'article 806 du Code judiciaire,

Condamne Monsieur D à payer la somme de 2.222,56 Euros à majorer des intérêts judiciaires et des dépens,

Condamne Monsieur D aux dépens des deux instances non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD

Ch. ROULLING

J.FA NEVEN

B. CEDLEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille onze où étaient présents:

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD

B. CEULLANANS